Bordereau attestant l'exactitude des informations - BOURGES - 1801 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 02/09/2024 - 2606 - 1990 B 00345 - 379 448 400 - BUREAUTIQUE DIFFUSION

Docusign Envelope ID: 7FDC4AFA-08A3-4523-8C9B-F25C0540597F

BUREAUTIQUE DIFFUSION
Société par actions simplifiée au capital de 7.622,45 euros
Siège social : Site d'Activités « ORCHIDEE » – 18570 La Chapelle St Ursin
379 448 400 RCS Bourges

DECLARATION DE DISSOLUTION SANS LIQUIDATION
DE LA SOCIETE BUREAUTIQUE DIFFUSION

I - EXPOSE PREALABLE

La société **Bureautique Diffusion** est une société par actions simplifiée au capital de 7.622,45 euros, dont le siège social est situé Site d'Activités « ORCHIDEE » – 18570 La Chapelle St Ursin, immatriculée sous le numéro 379 448 400 RCS Bourges (la « **Société** »), représentée par son Président, la société FactoNext, elle-même représentée par son Directeur Général, Monsieur Stéphane Puthon.

Son capital social, d'un montant de 7.622,45 euros, est divisé en 500 actions d'environ 12,24 euros de valeur nominale chacune.

i) La société **Factoria CVL** est une société par actions simplifiée au capital de 8.080 euros, dont le siège social est situé 14 rue des Grands Champs – 41000 Blois, immatriculée sous le numéro 344 152 475 RCS Blois (l'« **Associé Unique** »), représentée par son Président, la société FactoNext, elle-même représentée par son Directeur Général, Monsieur Stéphane Puthon.

A la date des présentes, l'Associé Unique détient la totalité des 500 actions composant le capital de la Société.

ii) Aux termes d'une délibération en date du 9 août 2024, l'Associé Unique a approuvé la dissolution sans liquidation de la Société dans les conditions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil et donné tous pouvoirs à son Président, la société FactoNext, elle-même représentée par son Directeur Général, Monsieur Stéphane Puthon, à l'effet de signer la présente déclaration de dissolution.

La présente opération a pour principal objet la simplification de l'organigramme du groupe dans le cadre d'une rationalisation des activités et des coûts de fonctionnement du groupe.

Les éléments d'actif et de passif de la Société seront repris dans la comptabilité de l'Associé Unique pour leur valeur comptable, en application des dispositions de l'article 743-1 du Plan comptable général.

Docusign Envelope ID: 7FDC4AFA-08A3-4523-8C9B-F25C0540597F

II - DISSOLUTION SANS LIQUIDATION

En conséquence de l'exposé qui précède, l'Associé Unique décide de :

1) Dissoudre sans liquidation la Société, dans le cadre des dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil, par anticipation à compter de l'expiration du délai d'opposition des créanciers

Conformément aux dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil, cette dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'Associé Unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous la seule réserve qu'à l'issue du délai d'opposition accordé par la loi aux créanciers sociaux, lesdits créanciers n'aient pas formé opposition à la dissolution ou, en cas d'oppositions, que celles-ci soient rejetées en première instance ou que le remboursement des créances ait été effectué ou des garanties constituées.

Il est précisé que :

(i) la transmission du patrimoine de la Société au profit de l'Associé Unique et la disparition de la personne morale n'auront lieu qu'à l'issue du délai d'opposition des créanciers, soit trente (30) jours à compter de la publication de l'avis de dissolution prévue par l'article 1844-5 du Code civil ou, si des oppositions ont été faites, lorsque celles-ci auront été rejetées en première instance ou lorsque le remboursement des créances aura été effectué ou les garanties constituées ;

(ii) l'Associé Unique se trouvera alors substituée dans les droits et obligations de la Société ;

(iii) du point de vue **fiscal**, la dissolution est assortie d'un effet rétroactif et prend effet à la date du 1er janvier 2024.

Par suite, toutes les opérations faites à compter de cette date par la Société, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, seront fiscalement réputées avoir été accomplies pour le compte de l'Associé Unique.

Les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis le 1er janvier 2024 par l'exploitation des activités de la Société seront englobés dans le résultat imposable de l'Associé Unique ;

(iv) du point de vue **comptable**, les éléments du patrimoine de la Société seront transmis à l'Associé Unique pour leur valeur nette comptable à la date de réalisation juridique de la dissolution sans liquidation, telle que définie au point i) ci-dessus.

La différence entre, d'une part, le montant d'actif net transmis par la Société à l'Associé Unique et, d'autre part, la valeur qu'avaient les titres de la Société à l'actif de l'Associé Unique constituera, pour l'Associé Unique, un boni ou un mali de confusion ;

(v) la radiation de l'immatriculation de la Société sera requise dans le délai d'un (1) mois à compter de la réalisation de la transmission du patrimoine, conformément aux articles R. 123-66 et R. 123-70 du Code de commerce.

2) Nommer en conséquence de cette dissolution sans liquidation Monsieur Stéphane Puthon aux fonctions de mandataire ad hoc, auquel sont conférés les pouvoirs ci-après, lesquels n'ont qu'un caractère énonciatif et non limitatif :

(i) arbitrer toute difficulté pouvant surgir entre la Société et l'Associé Unique ;

Docusign Envelope ID: 7FDC4AFA-08A3-4523-8C9B-F25C0540597F

(ii) arrêter la situation des éléments actifs et passifs de la Société qui seront transmis à la l'Associé Unique ;

(iii) confirmer et réitérer par tous actes sous seings privés ou notariés, la transmission des biens de la Société à l'Associé Unique, et préciser, si besoin est, sa nomination aux fonctions de mandataire ad hoc, réparer toutes omissions ou inexactitudes, établir et compléter toutes origines de propriété ;

(iv) à cet effet, faire toutes déclarations, accomplir toutes les formalités de publicité ou autres : le cas échéant, concourir à tous actes de dépôts avec ou sans reconnaissance d'écriture et de signature, accomplir toutes les formalités requises pour assurer le transfert des biens de la Société dans le patrimoine de l'Associé Unique ;

(v) accomplir, si besoin est, toutes les significations nécessaires relativement aux biens et valeurs transmis ;

(vi) exercer toutes actions en justice, tant en demande qu'en défense et représenter la Société auprès de toutes administrations ainsi que dans toutes les procédures de faillite, redressement et/ou liquidation judiciaires, règlement amiable ou de liquidation amiable ;

(vii) aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces, procès-verbaux et autres documents, élire domicile, substituer en partie les présents pouvoirs et, généralement, faire ce qui sera nécessaire pour mener à bien les opérations de dissolution sans liquidation de la Société et de transmission de son patrimoine au profit de l'Associé Unique.

3) **Par l'effet des présentes et des dispositions légales susvisées, reprendre l'ensemble des engagements et des obligations de la Société** à l'égard de ses cocontractants de la Société et, de manière générale, à l'égard des tiers, ainsi que l'ensemble des droits dont la Société dissoute bénéficiait antérieurement.

EN CONSEQUENCE :

i) L'Associé Unique aura la propriété et la jouissance des biens et droits de la Société, en ce compris ceux qui auraient été omis dans la comptabilité de la Société, à compter de la date de réalisation définitive de la dissolution.

ii) L'ensemble du passif de la Société à la date de réalisation définitive de la dissolution, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnés par la dissolution de cette dernière, seront transmis à l'Associé Unique.

iii) L'Associé Unique assumera l'intégralité des dettes et charges de la Société remontant à une date antérieure à la date de réalisation juridique de la dissolution et qui auraient été omises dans la comptabilité de la Société.

iv) S'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par l'Associé Unique et les sommes effectivement réclamées par les tiers, l'Associé Unique serait tenu d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

v) L'Associé Unique prendra les éléments du patrimoine qui lui seront transmis par la Société dans leur état lors de la réalisation définitive de la dissolution, sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit, pour quelque cause que ce soit, contre la Société.

Docusign Envelope ID: 7FDC4AFA-08A3-4523-8C9B-F25C0540597F

vi) L'Associé Unique bénéficiera de toutes subventions, primes ou aides qui ont pu ou pourront être allouées à la Société. Il accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits composant le patrimoine de la Société et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

vii) L'Associé Unique sera débiteur des créanciers de la Société en lieu et place de celle-ci sans qu'il en résulte novation à l'égard des créanciers.

viii) L'Associé Unique supportera en particulier tous impôts, primes d'assurances, contributions, loyers, taxes, etc., ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens transmis ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation.

ix) L'Associé Unique fera également son affaire personnelle aux lieu et place de la Société sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats ou engagements quels qu'ils soient qui auront pu être souscrits par la Société.

III - REGIME FISCAL

Les représentants de la Société et de l'Associé Unique les obligent à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la confusion de patrimoine.

1) Au regard des droits d'enregistrement

L'acte de dissolution sans liquidation de la Société sera enregistré gratuitement conformément aux dispositions de l'article 811 du Code général des impôts.

2) Au regard de l'impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, l'opération de confusion de patrimoine prend effet sur le plan fiscal le 1er janvier 2024. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société seront englobés dans le résultat imposable de l'Associé Unique.

La présente confusion de patrimoine retenant au niveau fiscal les valeurs comptables au 1er janvier 2024 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la Société, l'Associé Unique reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la Société en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés.

Il continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la Société.

Monsieur Stéphane Puthon, représentant de l'Associé Unique, au nom de celui qu'il représente déclare opter pour l'application à la présente confusion de patrimoine du régime de faveur prévu à l'article 210-A du Code général des impôts.

Docusign Envelope ID: 7FDC4AFA-08A3-4523-8C9B-F25C0540597F

En conséquence de cette option, l'Associé Unique prend les engagements suivants :

i) reprendre à son passif les provisions de la Société dont l'imposition est différée chez la Société ;

ii) se substituer à la Société pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aura été différée chez la Société ;

iii) calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société ;

iv) réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables, conformément aux dispositions de l'article 210-A du Code général des impôts ;

v) inscrire à son bilan les éléments de l'actif circulant pour leur valeur fiscale dans les écritures de la Société.

3) Au regard de la taxe sur la valeur ajoutée

La Société transférera purement et simplement à l'Associé Unique, qui sera ainsi subrogé dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister. Toutefois, ce transfert sera limité au montant de la TVA qui serait résulté de l'imposition de la valeur des apports.

L'Associé Unique vendra sous le régime de la TVA les valeurs d'exploitation reçues par elle au titre de la transmission universelle de patrimoine.

L'Associé Unique adressera au service des impôts dont elle dépend une déclaration indiquant le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré et à lui en fournir, sur sa demande, la justification comptable.

L'Associé Unique opérera les régularisations de déductions prévues à l'article 210 de l'annexe II du Code général des impôts, dans les mêmes conditions que la Société aurait été tenue d'y procéder si elle avait poursuivi son activité.

4) Au regard des autres impôts et taxes

De façon générale, l'Associé Unique se substituera de plein droit à la Société pour toutes impositions, taxes ou obligations fiscales pouvant être mises à sa charge.

V - FORMALITES

Monsieur Stéphane Puthon, agissant en qualité de Directeur Général de FactoNext, Président de l'Associé Unique, accomplira toutes les formalités légales consécutives à la présente déclaration à l'effet de constater :

i) soit qu'à l'issue du délai de trente (30) jours à compter de la publication de l'avis de dissolution, les créanciers n'auront pas formé opposition à la dissolution de la Société ;

Docusign Envelope ID: 7FDC4AFA-08A3-4523-8C9B-F25C0540597F

ii) soit qu'en cas d'oppositions formées dans le délai susvisé, lesdites oppositions auront été rejetées en première instance ou que le remboursement des créances aura été effectué ou que des garanties auront été constituées ;

de telle sorte que la Société, ainsi confondue, soit radiée de plein droit du Registre du Commerce et des Sociétés conformément aux dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour procéder à toute formalité qu'il appartiendra.

De convention expresse valant convention sur la preuve, la présente déclaration est signée électroniquement par le biais du service DocuSign (www.docusign.com), le signataire reconnaissant à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code civil et conférant date certaine à celle attribuée à la signature de la présente déclaration par le biais de la plateforme DocuSign (www.docusign.com).

Le 9 août 2024,

Signé par :
Stéphane Puthon
135FE72A82C24D9...

La société Factoria CVL
Associé Unique
Représentée par son Président,
La société FactoNext,
Elle-même représentée par son Directeur Général
Monsieur Stéphane Puthon

Docusign Envelope ID: 7FDC4AFA-08A3-4523-8C9B-F25C0540597F

FACTORIA CVL
Société par actions simplifiée au capital de 8.080 euros
Siège social : 14 rue des Grands Champs – 41000 Blois
344 152 475 RCS Blois
(la « **Société** »)

DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES PRISES PAR ACTE SOUS SEING PRIVE EN DATE DU 9 AOUT 2024

LES SOUSSIGNES :

- **La société FACTONEXT,** société par actions simplifiée au capital de 50.380.001 euros, dont le siège social est situé 93 rue Pereire – 78100 Saint-Germain-en-Laye, immatriculée sous le numéro 883 429 102 RCS Versailles, propriétaire de 494 actions de la Société,

- **Monsieur Damien Tricoire,** né le 10 juillet 1972 à Cholet (49), demeurant 64 rue aux Ligneaux – 45800 Saint Jean de Braye, propriétaire de 11 actions de la Société,

Ensemble titulaires de la totalité des actions de la Société (les « **Associés** »),

APRES AVOIR PRIS CONNAISSANCE DES DOCUMENTS SUIVANTS :

- Le rapport du Président ;
- Le texte du projet des décisions des décisions ; et
- Un exemplaire des statuts de la Société.

ONT PRIS LES DECISIONS PORTANT SUR L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :

- Autorisation de dissolution sans liquidation de la société Bureautique Diffusion, filiale à 100% de la Société ;
- Questions diverses ;
- Pouvoirs.

PREMIERE DECISION

Les Associés, sur proposition du Président et après avoir entendu la lecture de son rapport, autorise la dissolution de la société Bureautique Diffusion, société par actions simplifiée au capital de 7.622,45 euros, dont le siège social est situé Site d'Activités « ORCHIDEE » – 18570 La Chapelle St Ursin, immatriculée sous le numéro 379 448 400 RCS Bourges (« **Bureautique Diffusion** »), dont la Société détient l'intégralité des 500 actions composant le capital social.

Cette dissolution, qui s'effectuera sans liquidation, en application des dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil et sous le régime fiscal de l'article 210-A du Code général des impôts, entraînera la transmission universelle du patrimoine de à la Société, sous la seule réserve qu'à l'issue du délai d'opposition prévu par l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil, les créanciers de Bureautique Diffusion n'aient pas fait opposition à la dissolution ou, en cas d'oppositions, que celles-ci aient été rejetées ou que le remboursement des créances ait été effectué ou les garanties constituées.

Docusign Envelope ID: 7FDC4AFA-08A3-4523-8C9B-F25C0540597F

Les Associés prennent acte du fait que la dissolution sans liquidation de Bureautique Diffusion prendra effet à la date de réalisation de la transmission universelle du patrimoine de Bureautique Diffusion à la Société.

Les Associés confèrent tous pouvoirs au Président de la Société, la société FactoNext, elle-même représentée par son Directeur Général, Monsieur Stéphane Puthon, afin de réaliser cette opération, signer tout acte et notamment la déclaration de dissolution sans liquidation et effectuer toutes publicités et formalités s'y rapportant.

DEUXIEME DECISION

Les Associés donnent tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

* *
*

Le 9 août 2024.

Signé par :
Stéphane Puthon
135FE72A82C24D9...

La société FactoNext
Associé
Représentée par son Directeur Général
Monsieur Stéphane Puthon

Signé par :
Damien Tricoire
CCD0DDC4BF9F487...

Monsieur Damien Tricoire
Associé